

**AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Des HAUTS-DE-FRANCE
AVIS n°2018-ESP-12**

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2018-03-18-00454
(MTES-ONAGRE)

Référence de la demande : 2018-00454-030-001

Dénomination du projet : 59 – SIGH Odomez : Hirondelles

Préfet compétent : Préfet du Nord

Bénéficiaire : Société Immobilière du Grand Hainaut

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent avis concerne une demande de dérogation à la destruction de l'habitat de l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) au titre de l'art L 411-2 du code de l'environnement dans le cadre d'une réhabilitation de logements à Odomez (59270).

29 nids sont concernés ainsi que 54 restes de nids ou traces de nids. Les travaux seront réalisés sur l'ensemble de l'année, même période de présence des oiseaux, d'octobre 2018 à novembre 2020. La destruction sera accompagnée par la pose de 40 nids artificiels en février 2019.

Nous préconisons les mesures suivantes :

- Destruction des nids hors période de reproduction (oct 2018 et éventuellement oct 2019 pour les nids reconstruits).
- Choix d'un modèle de nid adapté à l'espèce et validé par une structure compétente ;
- Pose des nids artificiels (au moins 40) avant fin février 2019 ;
- Pose de filets et/ou d'effaroucheurs sur les logements programmés en travaux extérieurs dans la période de mars à septembre afin d'éviter les installations de nids (notamment aux zones actuellement utilisées) ;
- S'il n'y a pas de boue à proximité, installation d'un bac à boue pour favoriser la reconstruction des nids par les hirondelles ;
- Réalisation d'un suivi hebdomadaire par un ornithologue sur les logements en travaux ou programmation de travaux pour la période de mars à septembre et l'intervention immédiate en cas de création de nids sur ces logements. Si les nids sont finalisés, les travaux devront être déprogrammés. En aucun cas, la destruction ne doit entraîner la perte d'individus ou d'œufs.
- Réalisation d'un suivi de 5 ans par une structure compétente avec envoi des résultats à la DDTM du Nord ;
- Transmission des dates de destruction des nids et de pose des nichoirs.

Ces suivis devront être envoyés chaque fin d'année à la DREAL en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire, les adapter. Les données de suivis devront être envoyées au SINP.

Nous conseillons d'installer une planchette anti salissure en dessous des nids pour favoriser leur acceptation.

Au regard de l'ensemble des éléments présentés et précisés, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions à cette demande de dérogation pour destruction d'habitats de reproduction d'Hirondelle de fenêtre.

EXPERT DÉLÉGUÉ : Stéphane LE GROS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [x]

Défavorable []

Fait le : 04/04/2018

Signature

